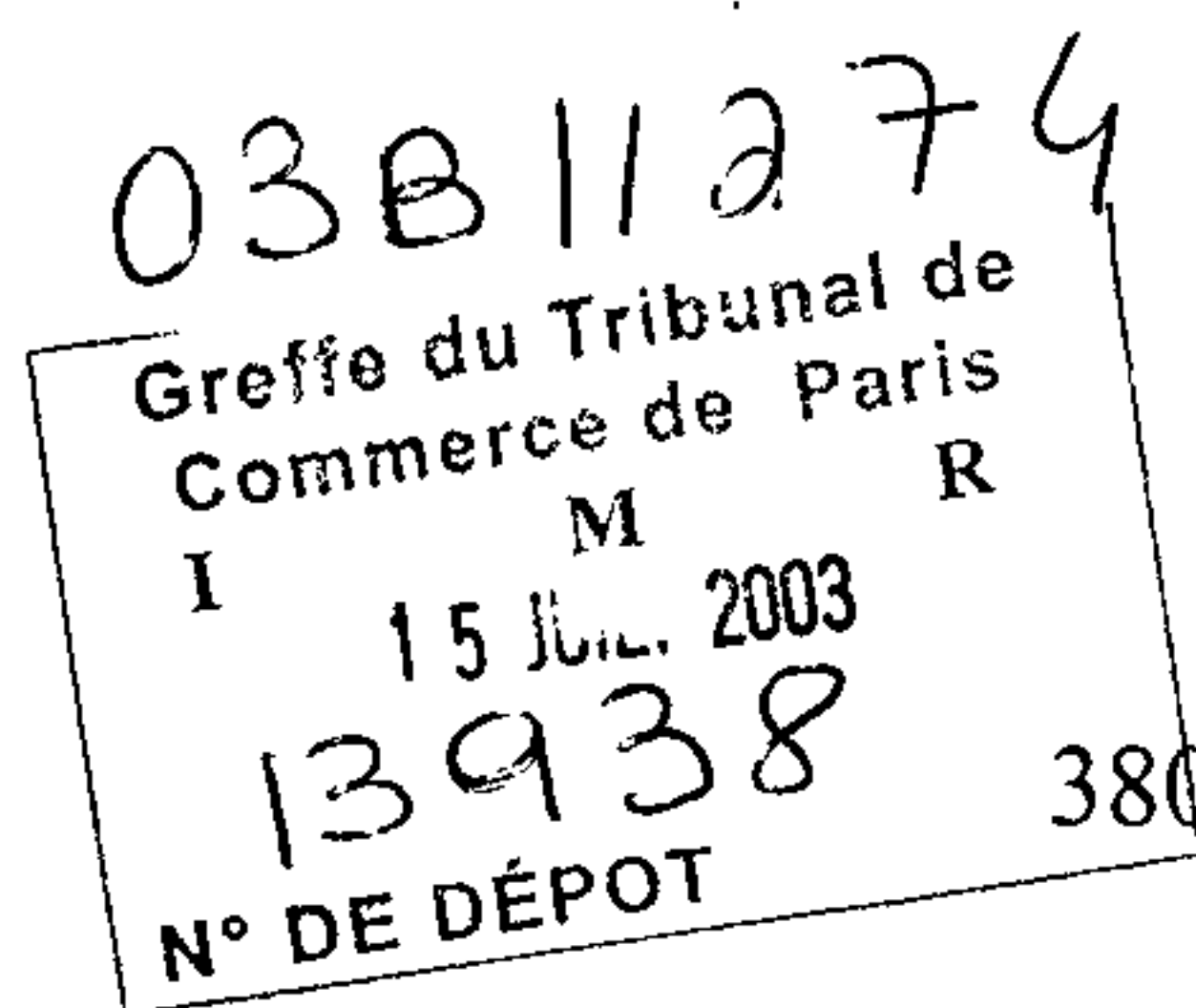


AB CONSEIL



SARL au capital de 7 622.45 €

siège social

380, Impasse du Levraut 30900 NIMES

R.C.S. NIMES 380 794 214

STATUTS MODIFIES

Transfert de siège au :
75, rue de Lourmel 75015 PARIS

Article 4 modifié

Certifiés conformes à l'original
Paris, le 1^{er} Juin 2003

Two handwritten signatures in black ink, located at the bottom right of the page.

STATUTS

Article 1 : **FORME**

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 : **OBJET**

1-Le conseil de toute nature touchant à la gestion et à l'administration du patrimoine tant des personnes physiques que morales en diverses formules d'investissements.

2- Le courtage d'assurances

3- Les transactions sur immeubles, fonds de commerce et terrains.

- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour celui d'un tiers, soit seul, soit par des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription ou de prise de datation en location ou en gérance de tous biens ou droit ou autrement
Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

4- La gestion locative et la location d'immeubles

5- Toute opération d'acquisition et de revente de biens immobiliers, avec ou sans travaux d'aménagement ou de restructuration, la promotion, l'achat et revente de terrain et à la construction de bâtiments. Le tout constituant des opérations de marchand de bien.

6- La facturation, sous forme d'honoraires, de services et conseils aux entreprises et aux particuliers.

7- L'acquisition, la vente, la location, la réparation et l'entretien de bateaux.

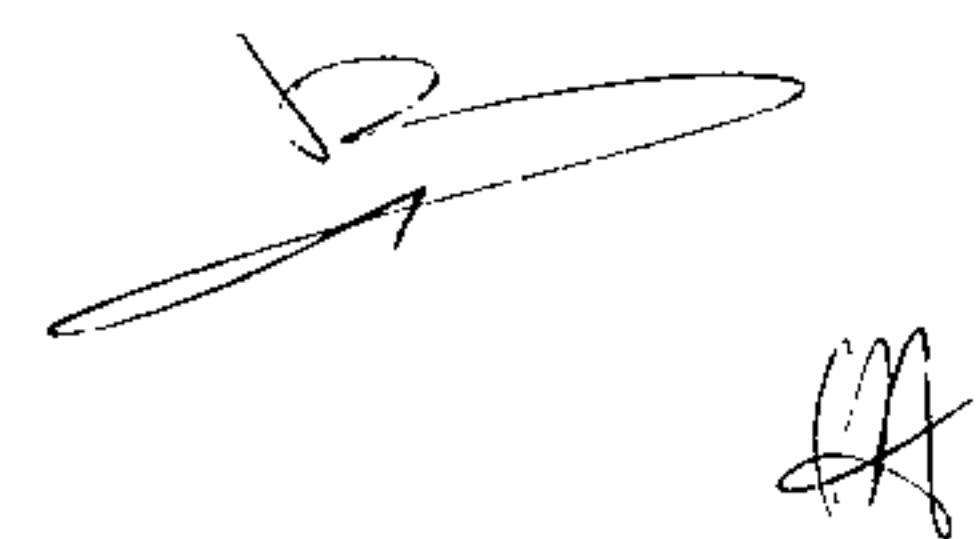
Article 3: **DENOMINATION**

La dénomination de la société est "AB CONSEIL"

Son appellation commerciale pourra être : "SUD AFFAIRES", "ABELLA", "Bernard ABELLA", "ABELLA IMMOBILIER", "ABELLA REAL ESTATE", "IMMOBILIER SEARCH", "REAL RESEARCHER", "ABELLA REAL RESERARCHER", "ABELLA CHERCHEUR IMMOBILIER".

Article 4: **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est nouvellement fixé à PARIS 15 èmes, au 75 rue de Lourmel. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.



Article 5 : **DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : **APPORTS**

Les associés apportent à la société, savoir :

-Madame RAOUT Françoise épouse ABELLA née le 28 Avril 1949 à Beaudignies (59), sans professions, résidant 380 impasse du Levraut à Nîmes (30900), la somme de deux mille deux cent quatre-vingt six euros et soixante-treize cents (2286,73 €)

-Monsieur ABELLA Bernard Marie Henri né le 17 Septembre 1951 à Denain (59) Conseil en entreprises, résidant 380 impasse du Levraut à Nîmes (30900), la somme de cinq mille trois cent trente cinq euros et soixante-douze cents (5335,72 €)

Soit au total la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-six cents (7622,46 €), laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque "SOCIETE GENERALE" à Nîmes (30) ,Boulevard de l'Amiral COURBET n°7, Compte N° 3003 01510 00020059394- 33 , ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 11 Janvier 1991

Article 7 : **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-six cents (7622,46 €), et divisé en parts égales de 15,24 € chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribué à ceux-ci en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- Madame ABELLA-RAOUT Françoise, à concurrence de 150 parts portant les numéros 01 à 150
- Monsieur ABELLA Bernard , concurrence de 350 parts portant les numéros 151 à 500

Article 8 : **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés



Article 9 : **DROITS DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux à la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article dix: **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

I. les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, cessionnaires n'est pas associé.

II. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non-associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

III. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement de son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans 1^e délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital



Article onze: **DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement. Ou la liquidation judiciaires d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article douze : **GERANCE**

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associée ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisi par les associés.

Article 13 **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Sous réserve des interdictions légales ou de conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôles et de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la loi.

Article 14 **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- Total du bilan
- Montant hors taxe du chiffre d'affaires
- Nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut-être demandés en justice par un ou plusieurs associés représentants au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelé à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 **DECISIONS COLLECTIVES**

I – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'SP' and the other a stylized 'M'.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16:

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation de résultat. Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

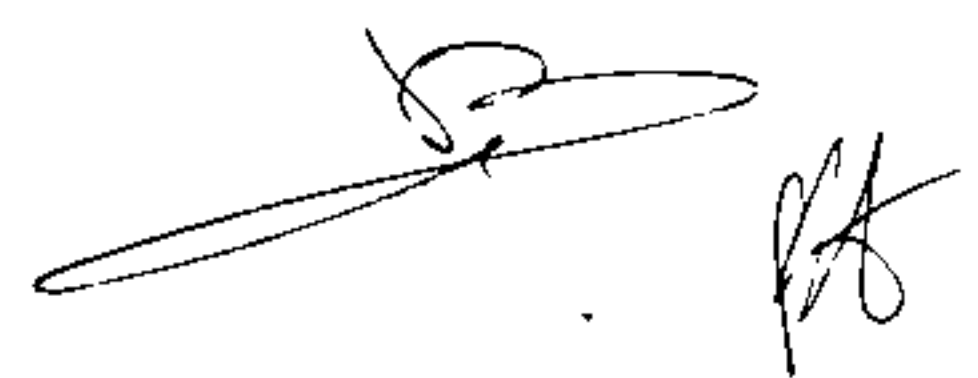
Article 17:

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adaptées:

- _ à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- _ à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- _ par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire;



_ par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18: ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année . Et pour la première fois le 1er Janvier 1991

Article 19: AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition , en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou en partie de la part revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou en partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 20: DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi .



Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21: CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumis aux tribunaux compétents.

Article 22: NOMINATION DU DEUXIEME GERANT

Est nommé deuxième gérant de la société en remplacement de Monsieur Vincent CAMILLERI, pour une durée indéterminée ,
Monsieur ABELLA Bernard demeurant à Nîmes 380 impasse du Levraut
(30900)

Monsieur ABELLA Bernard déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 23: AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES
(et/ou postérieurs) A LA SIGNATURE DES STATUTS

I. Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe I). Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle lesdits actes et engagements.

II. Les soussignés donnent mandat à Monsieur ABELLA Bernard , l'un d'eux, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe II).

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.



III. Dès à présent, Monsieur ABELLA Bernard , appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés , ces actes et engagements seront soumis, lors de la plus prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 24:

PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ABELLA Bernard , gérant pour remplir les formalités de publicité par la loi , et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du siège social.

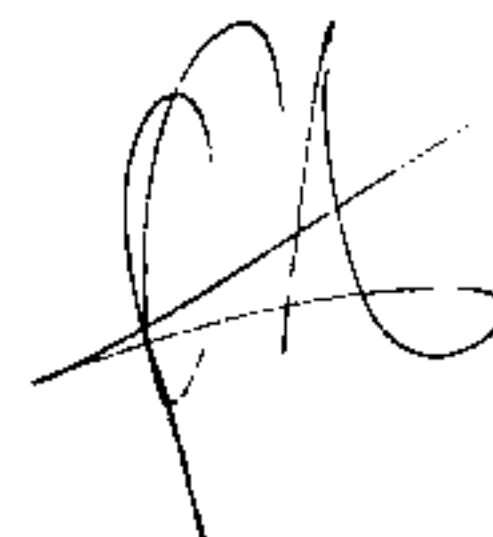
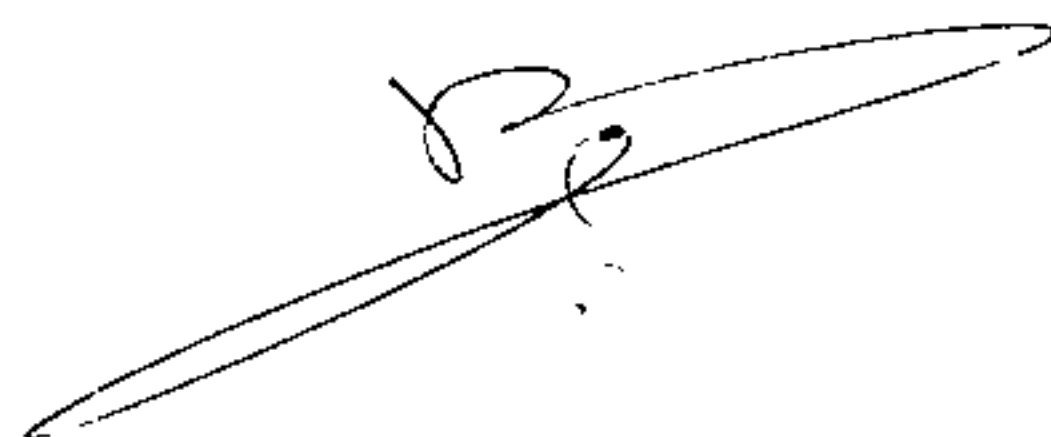
Article 25:

INTERVENTION (le cas échéant)

Monsieur ABELLA Bernard demeurant 380 Impasse du Levraut 30900 Nîmes, intervient aux présentes pour satisfaire, en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Fait à NIMES, le 1^{er} Juin 2003

, en 5 exemplaires .



AB CONSEIL SARL

SARL au capital de 7.622,45 euros

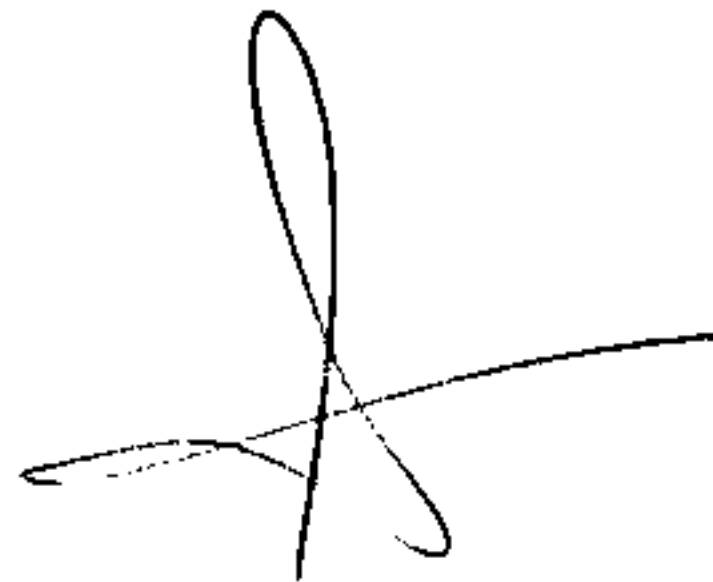
SIEGE SOCIAL :

75 rue de Lourmel – 75015 PARIS

380 794 214 RCS PARIS

ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- **6 RUE SAINT THOMAS – 30000 NIMES**
- **380 IMPASSE DU LEVRAUT – 30900 NIMES**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

SARL AB CONSEIL
AU CAPITAL DE 7 622.45 €
Siège Social: 380 , Impasse du Levraut 30900 NIMES

RCS NIMES 380 794 214

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} JUIN 2003

L'an deux mille trois, le premier juin à 14 Heures, les associés de la SARL AB CONSEIL, dont le siège est situé au 380, Impasse du Levraut 30900 NIMES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation remise en main propre, qui leur a été faite par la gérance conformément à la loi ainsi qu'ils le reconnaissent.

SONT PRESENTS :

Madame ABELLA-RAOUT Françoise
Monsieur ABELLA Bernard

Monsieur ABELLA Bernard en qualité de gérant prend la présidence de l'assemblée.

La gérante constate que les associés présents possèdent ensemble l'intégralité du capital social.

Les conditions de quorum étant réunies, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants:

- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée
- Les statuts de la Société

Monsieur le président donne ensuite la lecture de l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer, à savoir:



- 1) Le transfert de siège de la Société
- 2) L'extension de l'objet social
- 3) L'extension des appellations commerciales.
- 4) Pouvoirs

Monsieur le Président rappelle que les documents dont la loi prescrit la communication ont été tenus à la disposition de tous les associés au siège pendant les quinze jours ayant précédés cette assemblée.

Monsieur le Président déclare alors ouverte la discussion générale et donne la parole aux associés qui ont des observations à présenter ou des explications à demander.

Personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés a décidé du transfert de siège de la société du 380, Impasse du Levraut 30900 NIMES au 75 rue de Lourmel 75015 PARIS à compter de ce jour.

En conséquence l'article 4 des statuts sera modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'objet social est étendu à :

L'acquisition, la vente, la location, la réparation et l'entretien de bateaux.

L'activité de marchand de biens est étendue à la promotion, à l'achat et revente de terrain et à la construction de bâtiments.

En conséquence l'article 2 des statuts sera modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les appellations commerciales pourront être en plus de celles existantes :

"ABELLA", "Bernard ABELLA", "ABELLA IMMOBILIER", "ABELLA REAL ESTATE", "IMMOBILIER SEARCH", "REAL RESEARCHER", "ABELLA REAL RESEARCHER", "ABELLA CHERCHEUR IMMOBILIER".

En conséquence l'article 3 des statuts sera modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou du présent procès verbal afin d'effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.